

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.165

19 août 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>PHILIPPINES</u>
2. Organisme responsable: Département du commerce et de l'industrie, Bureau de normalisation des produits
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Allumettes de sûreté
5. Intitulé: Spécification technique des Philippines concernant les allumettes de sûreté à usage commercial
6. Teneur: Cette spécification énonce les prescriptions relatives aux matériaux, aux propriétés d'emploi, à l'échantillonnage, aux méthodes d'essai, à l'emballage, au conditionnement et au marquage des allumettes de sûreté à usage commercial.
7. Objectif et justification: Protection du consommateur
8. Documents pertinents: PNS/ISO 2859 - Méthode d'échantillonnage statistique
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 30 jours après publication au Journal officiel
10. Date limite pour la présentation des observations: 15 septembre 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: